

Orientation**3/2****CLAP****FICHE N°9 i****Version : 9****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Ensemble

Équipement sous pression

Marquage CE

Composant

Utilisateur

Responsabilité

Référence directive :

Article 1 § 2.1.5- 97/23/CE

Article 3 § 2.2- 97/23/CE

5ème considérant- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**08/11/2000****Accepté par le CLAP :****08/11/2000****Sujet :** Domaine d'application – assemblage sur site**Question :** Les opérations d'assemblages sur site sont-elles couvertes par la directive ?**Réponse :**

Pour les assemblages sur site de composants ou d'équipements, deux cas sont à envisager:

1) Assemblages de composants : l'assemblage de composants en vue de constituer un équipement sous pression est soumis aux exigences de la directive. Le fabricant (y compris quand il s'agit de l'utilisateur) a la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression correspondant à la directive.

2) Assemblage d'équipements sous pression.

L'assemblage n'est pas soumis à la DESP s'il est réalisé en vue de constituer une installation (voir NOTE 1) sous la responsabilité de l'utilisateur mais reste soumis aux réglementations nationales.

Si l'assemblage est réalisé sous la responsabilité du fabricant en vue de constituer un ensemble répondant à la définition de l'article 1 § 2.1.5, cet ensemble doit répondre aux exigences de la directive.

Raison : Le cinquième considérant de la directive stipule "La directive ne couvre pas l'assemblage d'équipements sous pression effectué sur le site de l'utilisateur, sous la responsabilité de celui-ci, tel que des installations industrielles.

NOTE 1 : La définition des ensembles dans l'article 1 § 2.1.5 est limitée à ceux assemblés par un fabricant. Lorsque des équipements sous pression ou des ensembles sont assemblés par un utilisateur, le terme « installation » est utilisé pour éviter toute confusion.

NOTE 2 : Voir aussi CLAP 65 - Orientation 3/8.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 3/2 (08/11/00) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.